Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement a pour objectif de fixer les modalités des épreuves d'examen comme prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*.

Le projet de règlement introduit l'examen de fin d'études de la division artistique du régime technique qui sera organisé pour la première fois au cours de l'année scolaire 2013/2014.

Une nouvelle disposition à l'art. 3 lève une contradiction avec le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien* relative à la pondération des épreuves orales.

Arrêtons :

Art. 1er. Grilles des horaires
Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles des horaires en annexe du présent règlement.

Les grilles des horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Les effectifs des classes et des auditoires mentionnés dans les remarques des grilles des horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2. Disposition abrogatoire
Le présent règlement abroge l'article 1er du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 - *fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.*

Art. 3. Mise en vigueur
Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.

Art. 2. Les divisions et sections concernées sont les suivantes :

Au régime technique :

a) division administrative et commerciale
   - section gestion
   - section communication et organisation
b) division des professions de santé et des professions sociales
   - section de la formation de l'éducateur
   - section de l'assistant technique médical de radiologie
   - section de la formation de l'infirmier / infirmière
   - section sciences de la santé
c) division technique générale
   - section technique générale
   - section informatique
d) division artistique

Au régime technique - ancien régime:

division des professions de santé et des professions sociales
   - section de la formation de l'infirmier / infirmière

Au régime de la formation de technicien - ancien régime:

a) division administrative et commerciale
b) division agricole
   - section agricole
   - section environnement naturel
   - section horticole
c) division artistique
   - section arts
   - section audiovisuel
   - section graphisme
   - section design 3D
d) division chimique
e) division électrotechnique
   - section communication
   - section énergie
f) division génie civil
   - section bâtiment
   - section constructions civiles
   - section travaux publics
g) division hôtelière et touristique
   - section hôtelière
   - section touristique
h) division informatique
i) division mécanique
   - section mécanique d'automobiles
   - section mécanique générale

Art. 3. Les modalités des examens sont fixées par les tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement et qui déterminent :

a) les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
b) les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
c) les épreuves orales à l'examen ;
d) les branches fondamentales ;
e) le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.

Par dérogation au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*, la pondération des épreuves orales à l'examen est fixée par les tableaux annexés.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 *déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime* est abrogé à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Art. 5. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:
1. Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire ;
2. Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;
3. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

Ministère initiateur: Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Auteur(s) : Néckel Neumann
Tél : 247 85272
Courriel : nicolas.neumann@men.lu

Objectif(s) du projet :
1. Définir les grilles des horaires de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2013/2014 ;
2. Définir les grilles des horaires de l'enseignement secondaire technique à partir de l'année scolaire 2013/2014 ;
3. Fixer les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant

Date : 18 mars 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles :
   1. Le Collège des directeurs des lycées ;
   2, 3. Les Chambres professionnelles, le Collège des directeurs des lycées techniques.

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   - Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   - Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

[1] N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui ☐ Non ☒

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

---

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.
[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).
[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi : **Les formations offertes par les lycées et les examens sont ouverts aux adolescentes et aux adolescents.**

    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)